

**PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTEES A LA
LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES ET LES CREDIT UNIONS**

D'importantes modifications ont été apportées à la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (la LCPCU). Le tableau ci-après reprend certaines des principales modifications par numéro d'article. Le site Web www.e-laws.gov.on.ca comprend une liste complète des modifications.

ARTICLE DE LA LCPCU	FAITS SAILLANTS	NOUVEAU / REVISE / ABROGE	RESPONSABILITE
Partie I : Interprétation			
5 (2) et (3)	Assimilation à un membre du même groupe – réputer une personne morale comme étant assimilée à un groupe par la SOAD et révocation d'un ordre par la SOAD.	Révisé	CSFO à SOAD
Partie III : Création de la caisse			
15,16 et 18	L'approbation de la constitution et la délivrance du certificat de constitution relèveront dorénavant du surintendant et non plus du ministre.	Révisé	Ministre à CSFO
Partie IV : Adhésion			
30	Liens – les caisses populaires doivent préciser la nature de leur lien; cependant, celui-ci n'est plus défini dans la LCPCU.	Révisé	
30 (7) de l'ancienne Loi	L'approbation du surintendant n'est plus requise à l'égard du règlement administratif visant le lien d'association.	Abrogé	
39 (1)	Une caisse populaire peut accepter les dépôts d'un sociétaire faits en fiducie au profit d'un bénéficiaire désigné si elle satisfait à certaines conditions et qu'elle se conforme aux dispositions prescrites en vertu du Règlement 6.	Révisé	
47	L'adhésion d'un sociétaire d'une caisse populaire peut être révoquée conformément aux règlements administratifs de la caisse populaire, par une résolution du conseil pour les motifs énoncés dans lesdits règlements administratifs. Les règlements administratifs doivent énoncer les droits du sociétaire et la règle de procédure régissant son expulsion conformément à cet article.	Révisé	
Partie V : Structure du capital			
52 (2)	Les sociétaires peuvent détenir un nombre de parts sociales qui est supérieur au nombre requis pour devenir sociétaire sous réserve de toute restriction prescrite par règlement ou énoncée dans les règlements administratifs.	Nouveau	
53	Les statuts d'une caisse peuvent prévoir le paiement de parts de ristourne sous forme de dividende ou de ristourne aux sociétaires.	Nouveau	
Partie VI : Capital et liquidités			

ARTICLE DE LA LCPCU	FAITS SAILLANTS	NOUVEAU / REVISE / ABROGE	RESPONSABILITE
84 (3)	Avec l'approbation de la SOAD, deux caisses ou plus peuvent conclure une convention avec une fédération en vue de former un groupe visant à leur permettre de satisfaire aux exigences en matière de capital.	Nouveau	SOAD
84 (4)	La SOAD peut, par ordre, révoquer son approbation en vertu du paragraphe (3).	Nouveau	SOAD
84 (5)	Exigences en matière de capital – l'ordre est assujéti aux règles de procédure en vertu de la LCPCU.	Nouveau	SOAD
85 (1)-(4)	Une caisse doit établir des politiques prudentes en matière de capital et de liquidités. La SOAD peut ordonner à la caisse populaire de modifier les politiques.	Nouveau	SOAD
85 (5)-(6)	Politiques relatives au capital et aux liquidités – l'ordre est assujéti aux règles de procédure en vertu de la LCPCU et peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal.	Nouveau	SOAD
86 (1)	La SOAD peut ordonner à une caisse populaire d'augmenter son capital ou de fournir des liquidités additionnelles sous la forme et selon les montants que la SOAD peut exiger.	Révisé	CSFO à SOAD
86 (5)-(6)	Augmentation du capital et des liquidités – l'ordre est assujéti aux règles de procédure en vertu de la LCPCU et peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal.	Nouveau	SOAD
87	Toute demande de modification des exigences en matière de capital et de liquidités doit être faite sous une forme qui est approuvée par la SOAD, sous réserve de l'autorisation de la SOAD.	Révisé	CSFO à SOAD
88	La SOAD a le pouvoir de déterminer s'il existe une différence marquée quant à la valeur de l'actif évalué par une caisse.	Révisé	CSFO à SOAD
89	Une caisse populaire doit fournir un rapport sur la suffisance du capital et des liquidités sous la forme qu'approuve la SOAD.	Révisé	CSFO à SOAD
Partie VII : Régie de la caisse			
92	Critères supplémentaires relatifs à l'inéligibilité des administrateurs	Révisé	
94.1	Nouvelles exigences de divulgation régissant un candidat à la fonction d'administrateur.	Nouveau	
94.2 et 95.1	Conseil – les administrateurs doivent nommer un président qu'ils choisissent entre eux et établir son mandat et la durée maximale de ce mandat dans les règlements administratifs.	Nouveau	
103 (2)	Un administrateur qui remet sa démission doit fournir les renseignements au surintendant et à la SOAD, le cas échéant.	Révisé	CSFO et SOAD

ARTICLE DE LA LCPCU	FAITS SAILLANTS	NOUVEAU / REVISE / ABROGE	RESPONSABILITE
104 (1)	Outre la Loi, ses règlements d'application et les règlements administratifs, les administrateurs doivent se conformer aux règlements administratifs de la SOAD.	Révisé	CSFO et SOAD
104 (2)	Les administrateurs ne doivent pas gérer directement les activités courantes de la caisse ni y participer.	Nouveau	
105 (1.1)	Les règlements administratifs doivent prévoir la nomination des dirigeants et les réunions du conseil, y compris le nombre minimal de réunions que le conseil doit tenir.	Nouveau	
108	Les états financiers doivent divulguer les dépenses totales du conseil et la rémunération totale qui est versée aux administrateurs. La disposition autorisant le surintendant à restreindre la rémunération des administrateurs est abrogée.	Révisé	SOAD
109	Le conseil est doté du pouvoir d'établir des comités et, sous réserve de certaines restrictions, de déléguer des pouvoirs à ces comités.	Révisé	
110-124 de l'ancienne Loi	L'établissement d'un comité du crédit en vertu de la loi n'est plus exigé. Afin de favoriser la responsabilisation à l'endroit des sociétaires et d'améliorer la gouvernance interne, les administrateurs et la direction de la caisse sont dorénavant directement responsables d'établir la politique de la caisse en matière de prêts, de superviser les décisions en matière de crédit et d'établir des contrôles internes.	Abrogé	
125 (1)	Le comité de vérification doit se composer d'administrateurs nommés par le conseil.	Révisé	
140 (1), (3.1)	Une caisse populaire doit avoir un directeur général en place.	Nouveau	
140 (5)	Les états financiers vérifiés annuels d'une caisse populaire doivent divulguer les renseignements prescrits sur la rémunération versée pendant l'exercice à ses dirigeants et employés.	Nouveau	
146	Divulgarion des conflits – les règles relatives aux conflits s'étendent dorénavant aux employés.	Révisé	
151	Cautionnements – le cautionnement est assujéti aux conditions prescrites.	Révisé	
155	La défense fondée sur la diligence raisonnable a été révisée.	Révisé	
169 (3.1)	Le vérificateur doit remettre les états financiers vérifiés et le rapport du vérificateur au surintendant et à la SOAD dans les 10 jours qui suivent l'assemblée annuelle.	Nouveau	CSFO et SOAD
169 (7)	Dans les 10 jours qui suivent la remise d'un rapport modifié à la caisse, le vérificateur doit en remettre un exemplaire au surintendant et à la SOAD.	Nouveau	CSFO et SOAD

ARTICLE DE LA LCPCU	FAITS SAILLANTS	NOUVEAU / REVISE / ABROGE	RESPONSABILITE
169 (8)	Sauf indication contraire de la SOAD, le vérificateur doit effectuer son examen conformément aux normes de vérification généralement reconnues.	Révisé	CSFO à SOAD
169 (9)	Le rapport du vérificateur doit traiter de la juste valeur de l'actif et du passif et de la conformité à l'article 84 relatif aux exigences en matière de capital et de liquidités.	Nouveau	SOAD
171.1	La SOAD peut se prévaloir du pouvoir dont elle est investie pour étendre la portée et les procédés de la vérification, tout comme le surintendant.	Nouveau	SOAD
Partie VIII : Pouvoirs commerciaux			
173, par. 6 et 7 de l'ancienne Loi	Les dispositions qui permettent à la caisse de s'engager dans des activités de promotion de marchandises et de services et de vendre des billets sont intégrées dans le règlement.	Abrogé	
178 (2) et (5)	La SOAD peut autoriser la garantie de paiements, (par. 178 [2]) et dispenser une caisse du plafond visé au par. 178 (4), qui est prescrit en pourcentage du capital réglementaire et des dépôts de la caisse, quant à la valeur totale des garanties (par. 178 [5]).	Révisé	CSFO à SOAD
180 (j.1)	Dépôts – des dépôts peuvent être acceptés de personnes qui ne sont pas devenues sociétaires, mais dont elle a acquis les comptes.	Nouveau	
182	La caisse doit se conformer au nouveau protocole pour traiter les dépôts non réclamés de sociétaires.	Nouveau	
183	L'approbation du surintendant n'est plus requise pour modifier le plafond des emprunts d'une caisse par voie de règlement administratif. La caisse doit respecter le maximum de 50 % du capital et des dépôts réglementaires.	Révisé	
184	Une caisse peut grever ses biens d'une sûreté uniquement de la manière prescrite. L'approbation du surintendant n'est plus requise.	Révisé	CSFO à SOAD
185	Une caisse doit aviser la SOAD par écrit de tout intérêt bénéficiaire qu'elle acquiert sur un bien grevé d'une sûreté, sauf si cet intérêt découle de la réalisation d'une sûreté garantissant un prêt.	Révisé	SOAD
187 (1), (2) et (3)	La SOAD peut examiner les emprunts contractés par la caisse et, par ordre, plafonner son pouvoir d'emprunt.	Révisé	CSFO à SOAD
187 (4)-(5)	Plafonnement du pouvoir d'emprunt – l'ordre est assujéti aux règles de procédure en vertu de la LCPCU et peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal.	Nouveau	
188	Aucune caisse ne doit emprunter d'une autre caisse sans l'approbation écrite de la SOAD.	Révisé	CSFO à SOAD

ARTICLE DE LA LCPCU	FAITS SAILLANTS	NOUVEAU / REVISE / ABROGE	RESPONSABILITE
189 (4)	Si elle estime que les politiques de placement et de prêt de la caisse sont inadéquates ou imprudentes, la SOAD peut lui ordonner de les modifier.	Révisé	CSFO à SOAD
189 (5)-(6)	Politiques de placement et de prêt – l'ordre est assujéti aux règles de procédure en vertu de la LCPCU et peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal.	Nouveau	SOAD
190 (1) b)	Une caisse peut prêter de l'argent dans le cadre d'une syndication de prêt dans laquelle l'emprunteur est sociétaire de la caisse qui est un des prêteurs membres du syndicat.	Nouveau	SOAD
190 (2)	Cela constitue une exception à la règle énoncée à l'alinéa 190 (1) a) selon laquelle les prêts doivent être consentis aux sociétaires, dans le cas des prêts acquis par suite d'un achat auprès d'une autre institution financière (sous réserve de certaines conditions).	Nouveau	SOAD
191 (2), (5)	La SOAD peut, par ordre, abaisser ou hausser le plafond de prêt de la caisse pour des motifs raisonnables.	Révisé	CSFO à SOAD
191 (3)-(4)	Abaissement du plafond de prêt – l'ordre est assujéti aux règles de procédure en vertu de la LCPCU et peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal.	Nouveau	SOAD
193-196 de l'ancienne Loi	Les articles régissant la délivrance de permis de prêt sont abrogés.	Abrogé	
197 (2)	Une caisse doit se départir des valeurs mobilières qu'elle a acquises si lesdites valeurs mobilières ne sont pas conformes à ses politiques de placement et de prêt dans un délai de deux ans ou selon tout délai supplémentaire fixé par la SOAD.	Révisé	CSFO à SOAD
197.0.1 (1)-(2)	La SOAD peut ordonner à une caisse de demander le remboursement de tout prêt non autorisé.	Nouveau	SOAD
197.0.1 (3)-(4)	Prêts non autorisés – l'ordre est assujéti aux règles de procédure en vertu de la LCPCU et peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal.	Nouveau	SOAD
198 (2)	L'exception relative aux placements divers dans le cas des placements non autorisés a été intégrée aux règlements.	Révisé	
200 (1)	Une caisse peut établir ou acquérir une filiale seulement si cette filiale est prescrite et seulement avec l'approbation de la SOAD; l'établissement ou l'acquisition d'une filiale est assujéti aux restrictions prescrites et aux conditions supplémentaires que la SOAD peut, par ordre, imposer.	Révisé	CSFO à SOAD
200 (8)-(9)	Établissement ou acquisition de filiales – l'ordre est assujéti aux règles de procédure en vertu de la LCPCU et peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal.	Nouveau	SOAD
201	Une caisse peut présenter à la SOAD une demande de modification des exigences en vertu de l'article 198, du paragraphe 199 (1) ou du paragraphe 200 (7).	Nouveau	SOAD

ARTICLE DE LA LCPCU	FAITS SAILLANTS	NOUVEAU / REVISE / ABROGE	RESPONSABILITE
201.1 (1)	Placement dans une autre caisse.	Révisé	CSFO à SOAD
201.1 (2)	Placement dans une autre caisse – refus par ordre.	Nouveau	SOAD
201.1 (3)-(4)	Placement dans une autre caisse – l'ordre est assujéti aux règles de procédure en vertu de la LCPCU et peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal.	Nouveau	SOAD
202 (1), (2) et (3)	La SOAD peut autoriser l'acceptation par une caisse de valeurs mobilières ou d'autres éléments d'actif qui ne respectent pas les exigences de la présente loi du fait d'une fusion, d'une réalisation, etc.	Révisé	CSFO à SOAD
202.1 (1)et (2)	La SOAD peut ordonner à une caisse de se départir de tout placement qui n'est pas fait ou détenu conformément à la présente loi, aux règlements, aux règlements administratifs de la SOAD ou aux politiques de placement et de prêt de la caisse.	Révisé	CSFO à SOAD
202.1 (3) et (4)	Ordre de se départir de placements non autorisés – l'ordre est assujéti aux règles de procédure en vertu de la LCPCU et peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal.	Nouveau	SOAD
204	Une caisse ne doit pas céder, acheter ou vendre une partie importante de ses éléments d'actif à moins que l'accord ne soit approuvé par la SOAD.	Révisé	CSFO à SOAD
204 (7)	Si la SOAD refuse d'approuver une convention d'achat ou de vente d'une partie importante de ses éléments d'actif, elle doit le faire par ordre.	Nouveau	SOAD
204 (8)-(9)	Un ordre de refus d'approbation d'une convention d'achat ou de vente d'une partie importante des éléments d'actif est assujéti aux règles de procédure en vertu de la LOI et peut faire l'objet d'un appel devant le tribunal.	Nouveau	SOAD

Partie IX : Opérations avec des personnes assujetties à des restrictions			
209.1	Le surintendant ou la SOAD peut demander au tribunal, par voie de requête, d'annuler des opérations avec des personnes assujetties à des restrictions.	Révisé	CSFO et SOAD
Partie X : Réunions			
212 (3)	Le surintendant peut autoriser une caisse qui en fait la demande à tenir l'assemblée annuelle de ses sociétaires plus tard que 120 jours après la fin de son dernier exercice.	Nouveau	
213 (7)	La caisse envoie à la SOAD les états financiers vérifiés, le rapport du vérificateur et le rapport du comité de vérification 10 jours au moins avant le jour de l'assemblée annuelle à laquelle ils doivent être présentés aux sociétaires.	Révisé	CSFO à SOAD
220	Le surintendant ou la SOAD peuvent, par avis écrit envoyé à la caisse et à chaque administrateur, exiger que la caisse tienne une réunion des administrateurs pour étudier les questions énoncées dans l'avis. Le surintendant ou la personne qu'il désigne et un représentant de la SOAD peuvent assister à la réunion et y être entendus.	Révisé	CSFO et SOAD
Partie XI : Rapports, examens et dossiers			
226	Une caisse fournit à la SOAD les renseignements sur ses activités commerciales que cette dernière exige en vue d'exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi. Cela donne à la SOAD les mêmes pouvoirs de demander des renseignements que ceux dont le surintendant est investi en vertu de l'article 225 à l'égard de ses pouvoirs et de ses fonctions.	Nouveau	SOAD
227 (1)-(3)	Une caisse doit produire un rapport annuel auprès de la SOAD aux dates et en la forme qu'elle exige. Le rapport donne les renseignements que la SOAD exige. Le rapport annuel est assujéti à un examen par la SOAD. Cette disposition remplace l'article 226 de l'ancienne Loi.	Nouveau	CSFO à SOAD
229	Une personne autorisée par la SOAD peut examiner les affaires de la caisse afin de déterminer si la caisse se conforme aux lois, aux ordres, aux conditions et aux règlements administratifs. Cela donne à la SOAD le même pouvoir d'exiger un examen que celui dont le surintendant est investi en vertu de l'article 228.	Nouveau	SOAD
231 (1) de l'ancienne Loi	Les documents qui doivent être conservés en vertu du paragraphe sont intégrés au règlement.	Abrogé	
Partie XII : Exécution			
235 (1)	Si les éléments d'actif de la caisse sont indiqués à un montant supérieur à la juste valeur, la SOAD peut, par ordre, exiger que la caisse constitue une provision supplémentaire.	Révisé	SOAD

235 (2)	Un ordre enjoignant à la caisse populaire de constituer des provisions supplémentaires est assujéti aux règles de procédure en vertu de la LCPCU et peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal.	Nouveau	SOAD
240.1-240.5	Des règles de procédure pour certains ordres du surintendant ou de la SOAD émis en vertu de la LCPCU et portés en appel.	Nouveau	CSFO et SOAD
Partie XIII : Fédérations			
241 (3) de l'ancienne Loi	Les services permis par une fédération en vertu de ce paragraphe sont intégrés au règlement.	Abrogé	
241 (3) et (3.1)	Restriction générale, activités commerciales, services pour la fédération.	Nouveau	CSFO et SOAD
242, 247 et 248 de l'ancienne Loi	Les règles spéciales visant les fédérations en ce qui concerne l'adoption de règlements administratifs, le retrait de membres et l'inéligibilité des administrateurs sont abrogées.	Abrogé	
Partie XIV : Société ontarienne d'assurance-dépôts			
249 (3) de l'ancienne Loi	Les caisses populaires ne sont plus membres de la SOAD.	Abrogé	
250 (2) et (2.1)	Conseil d'administration de la SOAD – qualités requises et inhabilité.	Nouveau	SOAD
261 et 262	Les objets et les pouvoirs accessoires de la SOAD sont modifiés.	Révisé	SOAD
270	Assurance des dépôts confiés aux caisses par la SOAD.	Révisé	SOAD
274 (1) e)	Annulation de l'assurance-dépôts – caisse insolvable.	Nouveau	SOAD
279 (1)	La SOAD peut donner l'ordre qu'une caisse soit placée sous sa supervision dans certaines circonstances – interprétation, fin de la supervision, abrogation d'un ordre.	Révisé	CSFO à SOAD
279 (5)-(6)	La supervision par la SOAD est assujéti aux règles de procédure et peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal.	Nouveau	SOAD
282-293 de l'ancienne Loi	La SOAD ne désigne plus des organes de stabilisation et les articles portant sur les « organes de stabilisation » sont abrogés.	Abrogé	
294 (1)	La SOAD peut ordonner qu'une caisse soit placée sous son administration dans certaines circonstances.	Révisé	SOAD
294 (2) et (3)	Administration par la SOAD – l'ordre est assujéti aux règles de procédure en vertu de la LCPCU et peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal.	Nouveau	SOAD
295.1	Frais et débours dans le cadre de l'administration de la caisse par la SOAD.	Nouveau	SOAD
Partie XV : Dissolution, fusion, autres changements fondamentaux			
298 (4) et (5)	Liquidation volontaire – Le liquidateur ne peut être qu'un syndic de faillite autorisé ou la SOAD. Rémunération et frais du liquidateur.	Nouveau	CSFO et SOAD

300 (4.1)	La caisse doit informer la SOAD ainsi que le surintendant de toute requête en liquidation déposée auprès du Tribunal.	Nouveau	SOAD
301 (2)-(3)	La dissolution par le surintendant est assujettie aux règles de procédure en vertu de la LCPCU et peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal.	Nouveau	CSFO
309	L'approbation et la délivrance d'un certificat de fusion relèvent dorénavant du surintendant et non plus du ministre.	Révisé	CSFO
316 (1)	Une personne morale constituée en vertu des lois d'une autorité législative du Canada autre que l'Ontario ou en vertu d'une autre loi de l'Ontario peut, si les lois de cette autorité législative ou cette autre loi de l'Ontario l'y autorisent, demander au surintendant de lui délivrer un certificat de prorogation.	Nouveau	CSFO
316.1 (1)	Une caisse à laquelle a été délivré un certificat d'approbation de prorogation en vertu du présent article peut demander au fonctionnaire ou à l'organisme public compétent relevant d'une autre autorité législative du Canada d'être prorogée comme si elle avait été constituée en vertu des lois de cette autorité législative.	Nouveau	CSFO
316.2 (1)	Une caisse à laquelle a été délivré un certificat d'approbation de prorogation en vertu du présent article peut demander, en vertu d'une autre loi de l'Ontario, d'être prorogée comme si elle avait été constituée en vertu de cette autre loi.	Nouveau	CSFO
Partie XVII : Infractions et pénalités administratives			
327 (1)	Demande d'une ordonnance judiciaire exigeant la conformité aux dispositions législatives, aux statuts et aux règlements administratifs.	Révisé	CSFO et SOAD
Pénalités administratives			
331.1	Pénalités administratives	Nouveau	CSFO et SOAD
331.2	Surintendant – pénalités administratives	Nouveau	
331.3	SOAD – pénalités administratives	Nouveau	SOAD
331.4	Effet du paiement de la pénalité	Nouveau	CSFO et SOAD
331.5	Plafonnement des pénalités administratives	Nouveau	CSFO et SOAD
331.6	Exécution forcée des pénalités administratives	Nouveau	CSFO et SOAD
Partie XVIII : Dispositions diverses			
332	Caisses extraprovinciales	Révisé	CSFO

Glossaire

Ancienne Loi – s'entend de la LCPCU dont le libellé était en vigueur avant le 1^{er} octobre 2009.

Règlement – s'entend du Règlement 237/09.

Nouveau – s'entend de tout nouvel article de la LCPCU et (ou) de tout article de l'ancienne Loi qui a été révisé et à l'égard duquel un nouvel article portant un numéro différent a été créé.